



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et des
libertés publiques
Bureau de la citoyenneté et des
activités réglementées
Références :
Opposition_interdiction_ST_mair
es.odl
Affaire suivie par : Eric ROISSÉ
04 50 33 62 35
eric.roisse@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 10 JAN. 2013

Le préfet de Haute-Savoie
à

Mesdames et messieurs les maires
de la Haute-Savoie

**Objet: Circulation transfrontière des mineurs français.
Suppression des autorisations individuelles (maires) et collectives de sortie du territoire et des
laissez-passer préfectoraux à compter du 01/01/2013 ;
Interdiction judiciaire de sortie de territoire. Opposition préfectorale à la sortie de territoire.**

PJ : Circulaire intd1237286c du 20/11/2012

Résumé :

- régime de sortie de territoire des mineurs :
les autorisations individuelles ou collectives de sortie de territoire pour les mineurs sont supprimées à compter du 01/01/2013. Pour sortir du territoire, seul ou accompagné, un mineur français devra être titulaire selon le cas, soit d'un passeport, soit d'une carte d'identité, en cours de validité.

- régime d'interdiction individuelle de sortie du territoire :
*Le juge des enfants et le juge aux affaires familiales sont les seules autorités compétentes pour instituer une mesure pérenne d'interdiction de sortie du territoire.
Les préfets peuvent prendre, en cas d'urgence manifeste, une mesure conservatoire d'opposition provisoire à la sortie de territoire (15 jours, non renouvelable).*

La circulaire interministérielle du 20 novembre 2012, relative aux décisions judiciaires d'interdiction de sortie du territoire (IST) et aux mesures administratives conservatoires d'opposition à la sortie du territoire (OST) des mineurs, porte sur :

- 1) la suppression des autorisations de sortie du territoire (individuelles et des collectives) et des laissez-passer préfectoraux,
- 2) les limitations de la liberté de circulation des mineurs doivent résulter d'une procédure judiciaire (loi 2010-769 du 9 juillet 2010).

1) La suppression des autorisations de sortie du territoire (individuelles et des collectives) et des laissez-passer préfectoraux

Il s'agit là d'une modification majeure affectant directement l'activité de vos services. Ceux-ci n'auront plus à délivrer d'autorisation individuelle de sortie du territoire en complément de la carte d'identité.

La circulaire interministérielle du 20 novembre 2012, relative au renforcement du régime des interdictions de sortie de territoire pour les enfants mineurs, emporte suppression des :

- autorisation individuelle de sortie du territoire délivré par les maires au vu de la carte nationale d'identité ;
- de l'autorisation collective délivrée par le préfet pour les sorties scolaires et des centres de loisirs pour enfants ;
- du laissez-passer préfectoral valable pour un déplacement d'un enfant de moins de 15 ans en Italie, Suisse, Belgique et Luxembourg.

Ce dispositif prend effet le 1^{er} janvier 2013.

Dans ces conditions, à compter de cette date, les jeunes citoyens français et européens résidant sur le territoire national pourront circuler librement dès lors qu'ils seront titulaires de l'un des deux documents suivants :

- un passeport en cours de validité
ou
- une carte nationale d'identité en cours de validité (pour un déplacement au sein de l'Union Européenne, ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin et au Saint Siège)

Je vous remercie de bien vouloir porter cette information à la connaissance de vos administrés, en appelant leur attention sur la nécessité d'anticiper le cas échéant la demande d'un titre pour leurs enfants.

A titre transitoire, ce nouveau dispositif entrant en application dès le début de l'année 2013, vous voudrez bien appeler l'attention de mes services, le cas échéant, sur les difficultés que celui-ci pourrait susciter compte-tenu d'un départ en voyage imminent, afin que je diligente au plus vite l'instruction de ces dossiers.

Une circulaire ministérielle spécifique viendra préciser ultérieurement les modalités d'organisation des sorties scolaires hors du territoire national.

Les démarches relatives aux mineurs étrangers scolarisés en France demeurent maintenues.

2) Limitation de la liberté de circulation des mineurs

Les limitations individuelles au principe de libre circulation des mineurs relèvent de la compétence directe du juge des enfants (dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative) ou du juge aux affaires familiales (dans le cadre d'une procédure de séparation des parents).

En cas d'urgence manifeste, le préfet, saisi en ce sens, peut prendre une mesure d'opposition à titre conservatoire.

Renforcement du régime des interdictions de sortie du territoire :

Les décisions judiciaires emportant interdiction de sortie du territoire d'un mineur feront l'objet, sous l'égide du procureur de la République, d'un enregistrement au fichier des personnes recherchées ainsi qu'au système d'information Schengen (SIS).

L'interdiction de sortie du territoire prise par le juge aux affaires familiales est, sauf mention contraire dans le jugement, valable jusqu'à intervention d'une nouvelle décision ou jusqu'à la majorité de

l'enfant (elle sera limitée à 4 mois maximum si celle-ci intervient dans le cadre d'une ordonnance de protection prise sur le fondement de l'article 515-13 du code civil).

Cependant la décision d'interdiction de sortie du territoire par le juge n'empêche pas l'enfant de sortir du territoire si les deux parents donnent leur accord. Ainsi en application de l'article 1180-4 du code de procédure civile, cet accord doit être recueilli par un officier de police judiciaire (police ou gendarmerie), 5 jours au moins avant le départ prévu (sauf urgence, liée à un décès). Le cas échéant, la présence de l'un des parents, au côté du mineur, lors de la sortie du territoire vaut accord pour lui-même, n'imposant le recueil de l'accord que de l'autre parent.

Mesures d'opposition (préfectorales) à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire :

La mesure administrative d'OST entraîne l'inscription du mineur concerné au fichier des personnes recherchées et son signalement au Système d'information Schengen (SIS). Elle est valide 15 jours et ne peut pas être prorogée. Elle intervient à l'initiative du préfet, en cas d'urgence manifeste, sur requête d'un titulaire de l'autorité parentale, dans l'attente d'obtenir en référé ou en la forme des référés, une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire.

Modalités de dépôt et d'instruction

Les demandes peuvent être présentées par tout titulaire de l'autorité parentale (père, mère ou tiers bénéficiaire d'une délégation judiciaire). Le dépôt intervient normalement en préfecture ou sous-préfecture. Pendant les heures de fermeture au public des services administratifs (nuits, week-ends et jours fériés), celui-ci interviendra auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat